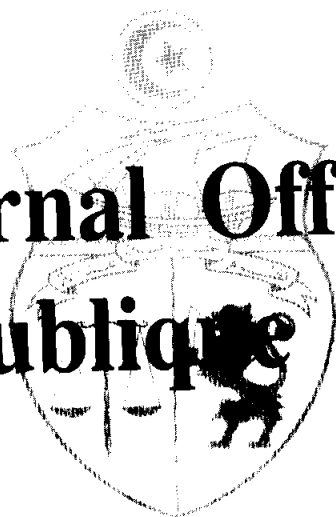


# Journal Officiel de la République Tunisienne



traduction française

Mardi 3 novembre 1987

130<sup>e</sup> année

N° 77

## Sommaire

### lois

Loi n° 87-52 du 29 octobre 1987 portant ratification de la convention internationale du travail n° 150 concernant l'administration du travail (rôle, fonctions et organisation) .....	1378
Loi n° 87-53 du 29 octobre 1987 portant ratification de la convention de sécurité sociale conclue à Rabat le 5 février 1987 entre la République tunisienne et le royaume du Maroc .....	1378
Loi n° 87-54 du 29 octobre 1987 ratifiant le décret-loi n° 87-14 du 7 octobre 1987 complétant la loi n° 68-17 du 2 juillet 1968 relative à la création de la Cour de sûreté de l'Etat .....	1379

### décrets, arrêtés

#### Présidence de la République

Nomination de membres du gouvernement .....	1379
---	------

#### Ministère des affaires étrangères

Nomination d'ambassadeurs .....	1379
---------------------------------	------

#### Ministère des affaires sociales

Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 1987 portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un interne et l'autre externe pour le recrutement d'inspecteur du travail .....	1380
---	------

#### Ministère de l'agriculture

Décret n° 87-1233 du 24 octobre 1987 portant attribution d'une terre collective à titre privé .....	1380
Nomination de directeurs .....	1380

Nomination de sous-directeurs .....	1381
Nomination d'un chef d'arrondissement .....	1381
Nomination de délégués régionaux .....	1381
Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 1987 portant délégation de signature .....	1381

## Ministère de l'industrie et du commerce

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique .....	1381
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1985 relatif au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique .....	1382
Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur des petits métiers .....	1382
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société « les ciments de Oum Khelil » .....	1382
Nomination d'un mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tuniso-algérienne de ciment blanc et de la société maghrébine de fabrication de moteurs thermiques .....	1382
Nomination d'administrateurs représentant l'Etat au conseil d'administration de certains établissements et sociétés .....	1382

## avis et communications

### Ministère de la justice

Avis n° 87-20 portant refonte des titres fonciers .....	1383
---	------

# lois

**Loi n° 87-52 du 29 octobre 1987 portant ratification de la convention internationale du travail n° 150 concernant l'administration du travail (rôle, fonctions et organisation) (1).**

Au nom du peuple

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention internationale du travail n° 150 concernant l'administration du travail (rôle, fonctions et organisation), annexée à la présente loi, adoptée en 1978 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 octobre 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1987.

**Loi n° 87-53 du 29 octobre 1987 portant ratification de la convention de sécurité sociale conclue à Rabat le 5 février 1987 entre la République tunisienne et la Royaume du Maroc (1).**

Au nom du peuple

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifiée la convention de sécurité sociale annexée à la présente loi, conclue à Rabat le 5 février 1987 entre la République tunisienne et la Royaume du Maroc.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 octobre 1987  
Le Président de la République tunisienne  
HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1987.

Loi n° 87-54 du 29 octobre 1987 ratifiant le décret-loi n° 87-14 du 7 octobre 1987 complétant la loi n° 68-17 du 2 juillet 1968 relative à la création de la cour de sûreté de l'Etat (1).

Au nom du peuple

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

La chambre des députés ayant adopté;

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret-loi n° 87-14 du 7 octobre 1987 complétant la loi n° 68-17 du 2 juillet 1968 relative à la création de la cour de sûreté de l'Etat.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 29 octobre 1987

Le Président de la République tunisienne

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :  
Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 28 octobre 1987.

## décrets, arrêtés

### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1243 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Ismaïl Khélil est nommé gouverneur de la banque centrale de Tunisie avec rang de ministre.

Par décret n° 87-1244 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Slaheddine Ben M'Barek est nommé ministre de l'économie nationale.

Par décret n° 87-1245 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Nouri Zorgati est nommé ministre des finances.

Par décret n° 87-1246 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Mohamed Ben Hassouna Ghannouchi est nommé ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du plan.

Par décret n° 87-1247 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Foued M'Bazaâ est nommé ministre de la jeunesse et des sports.

Par décret n° 87-1248 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Abdallah Kallel est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur.

Par décret n° 87-1249 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Mondher Zenaïdi est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale chargé de l'industrie et du commerce.

Par décret n° 87-1250 du 27 octobre 1987 :

Monsieur Salah Jebali est nommé secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie nationale chargé de l'énergie et des mines.

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

#### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1267 du 31 octobre 1987 :

Monsieur Mahmoud Mestiri, ministre plénipotentiaire hors classe est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Paris.

Par décret n° 87-1268 du 31 octobre 1987 :

Monsieur Férid Soudani, ministre plénipotentiaire hors classe est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Athènes.

Par décret n° 87-1269 du 31 octobre 1987 :

Monsieur Hamed Ammar, ministre plénipotentiaire hors classe est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Bonn.

Par décret n° 87-1270 du 31 octobre 1987 :

Monsieur Hédi Drissi, ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Yaoundé.

Par décret n° 87-1271 du 31 octobre 1987 :

Monsieur Salem Fourati, ministre plénipotentiaire est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République tunisienne à Doha.

Par décret n° 87-1272 du 31 octobre 1987 :

Monsieur Mustapha Zaânouni, administrateur général est chargé des fonctions d'ambassadeur représentant permanent de la République tunisienne auprès de l'organisation des Nations-Unies à New-York.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES

### CONCOURS

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 27 octobre 1987 portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un interne et l'autre externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail.**

Le ministre des affaires sociales;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 73-13 du 8 janvier 1973 portant statut particulier des agents de l'inspection du travail, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1985 fixant le règlement et le programme des concours sur épreuves interne et externe pour le recrutement d'inspecteurs du travail;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne sont ouverts au ministère des affaires sociales pour le recrutement de trente sept (37) inspecteurs du travail conformément à l'arrêté sus-visé du 27 septembre 1985.

Art. 2. — Les deux concours visés à l'article premier ci-dessus auront lieu le 9 novembre 1987 et jours suivants.

Art. 3. — La clôture de la liste des candidatures est fixée au 5 novembre 1987.

Tunis, le 27 octobre 1987  
Le ministre des affaires sociales  
HEDI BACCOUCHE

VU

Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### TERRES COLLECTIVES

**Décret n° 87-1233 du 24 octobre 1987 portant approbation des décisions d'attribution de terres collectives à titre privé de la collectivité El Amarna (Ardh Oued Ajej n° 3) du gouvernorat de Tataouine.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 fixant le régime des terres collectives telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965 fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relatif au régime des terres collectives tel que complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981;

Vu le procès-verbal du conseil de gestion de la collectivité El Amarna terre dite (Ardh Oued Ajej n° 3) à la délégation Essamar en date du 29 octobre 1986 relatif à l'attribution de terres collectives à titre privé approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 2 juillet 1987 et le ministre de l'agriculture le 21 août 1987;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

Décrétons :

Article premier. — Sont approuvées les décisions du conseil de gestion de la collectivité El Amarna terre dite Ardth Oued Ajej n° 3 à la délégation de Essamar relatives à l'attribution de terres collectives à titre privé et consignées dans son procès-verbal en date du 29 octobre 1986 approuvé par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Tataouine le 2 juillet 1987 et le ministre de l'agriculture le 21 août 1987 et ce conformément au tableau et (attestations de possession et de délimitation annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 octobre 1987  
p. le Président de la République tunisienne  
et par délégation  
Le Premier ministre, ministre de l'intérieur  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

### NOMINATIONS

Par décret n° 87-1234 du 24 octobre 1987 :

Monsieur Saïd Ben Slima ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de l'exploitation des barrages et des ouvrages hydrauliques à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-1235 du 24 octobre 1987 :

Monsieur Mohamed Jaoua, ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de l'eau potable rurale et de l'équipement rural à la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole relevant du ministère de l'agriculture.

Par décret n° 87-1236 du 24 octobre 1987 :

Monsieur Khaled Ghalleb ingénieur général est chargé des fonctions de directeur de planification des eaux et des études

hydrauliques à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 87-1237 du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Maoui Ben Hassen Maoui, ingénieur des travaux est chargé des fonctions de sous-directeur des grands travaux hydrauliques à la direction générale des études et des grands travaux hydrauliques relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 87-1238 du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Omrane Jaoudi conseiller des services publics est chargé des fonctions de sous-directeur de la législation à la direction générale des affaires foncières et de législation relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 87-1239 du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Mongi Manaâ géologue principal est chargé des fonctions de chef d'arrondissement des ressources en eau au commissariat régional au développement agricole de Sousse, relevant du ministère de l'agriculture.

**Par décret n° 87-1240 du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Rahoui Hamdane géologue principal est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kasserine, bénéficie en cette qualité des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 87-1241 du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Mohamed Lamine Ben Toumia ingénieur principal est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Kébili bénéficie en cette qualité des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 87-1242 du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Houcine Bouallagui chef de laboratoire est chargé des fonctions de commissaire régional au développement agricole de Tataouine, bénéficie en cette qualité des indemnités et avantages d'un directeur d'administration centrale.

**DELEGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du ministre de l'agriculture du 24 octobre 1987 portant délégation de signature;**

Le ministre de l'agriculture;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 86-1233 du 4 décembre 1986 fixant les attributions du ministère de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-648 du 5 août 1977 portant organisation du ministère de l'agriculture, ensemble les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu le décret n° 80-480 du 25 avril 1980 portant nomination de Monsieur Lassaad Ben Osman, ministre de l'agriculture;

Vu le décret n° 86-802 du 12 août 1986 relatif aux emplois fonctionnels de la régie des parcs communs;

Vu l'arrêté en date du 5 février 1987 chargeant Monsieur Mansour Ltaïef de l'intérim des fonctions de sous-directeur à la régie des parcs communs;

Vu l'avis du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative;

Arrête :

Article premier. — Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mansour Ltaïef, ingénieur principal chargé de l'intérim des fonctions de sous-directeur à la régie des parcs communs, est habilité à signer par délégation du ministre de l'agriculture, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire, les documents ci-après :

- la notation;
- la titularisation;
- la promotion et l'avancement;
- l'organisation des examens professionnels;
- les sanctions;
- les congés;
- les positions administratives;
- les accidents de travail;
- les indemnités et primes;
- la cessation des fonctions;
- l'élaboration des prévisions budgétaires de la régie;
- l'engagement, la liquidation et l'ordonnement sur les crédits ouverts;
- toutes pièces comptables émises sur le budget de la régie;
- la facturation de recouvrement des factures des services, des pièces de rechange et des produits vendus par la régie et toutes les pièces comptables afférentes aux pièces de recettes.

Art. 2. — Monsieur Mansour L'taïef ingénieur principal, est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires de la catégorie «A» et «B» placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2, du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mai 1987 et sera publié au *Journal Officiel de la République tunisienne*.

Tunis, le 24 octobre 1987

Le ministre de l'agriculture  
LASSAAD BEN OSMAN

VU

Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur,  
ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

**CARTE PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique.**

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 83-106 du 3 décembre 1983 portant statut de l'artisan;

Vu le décret n° 85-77 du 16 janvier 1985 relatif à la qualification professionnelle de l'artisan;

Vu le décret n° 86-742 du 28 juillet 1986 portant suppression des ministères de la famille et de la promotion de la femme et du tourisme et de l'artisanat et changement d'appellation du ministère du travail et de protection sociale en ministère des affaires sociales;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1984 fixant la liste des branches des activités artisanales.

Arrête :

Article unique. — Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 8 (nouveau). — Les demandes d'obtention de la carte professionnelle doivent être accompagnés des pièces suivantes :

\* Une fiche de renseignement délivrée par le commissariat régional de l'artisanat;

\* Une copie certifiée conforme des pièces justifiant la qualification professionnelle du demandeur.

Article 9. (nouveau). — Les demandes de renouvellement doivent être accompagnées de la fiche de renseignement dûment remplie et signée et de la carte professionnelle périmée.

Tunis, le 24 octobre 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1985 relatif au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique.**

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 83-106 du 3 décembre 1983 portant statut de l'artisan;

Vu le décret n° 86-742 du 28 juillet 1986 portant suppression des ministères de la famille et de la promotion de la femme et du tourisme et de l'artisanat et changement d'appellation du ministère du travail et de protection sociale en ministère des affaires sociales;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1984 fixant la liste des branches des activités artisanales.

Arrête :

Article unique. — Les articles 5 et 7 de l'arrêté du 16 janvier 1985 relatif au répertoire des entreprises artisanales dans le secteur de l'artisanat traditionnel et artistique sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'article 5 (nouveau) : Les demandes d'inscription au répertoire des entreprises artisanales sont adressées au délégué régional de l'artisanat territorialement compétent.

L'article 7 (nouveau). — Toutes les demandes de modification relatives à l'artisanat ou à l'entreprise artisanale doivent être adressées au délégué régional de l'artisanat territorialement compétent.

Tunis, le 24 octobre 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

**Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1985 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan dans le secteur des petits métiers.**

Le ministre de l'industrie et du commerce;

Vu la loi n° 83-106 du 3 décembre 1983 portant statut de l'artisan;

Vu le décret n° 85-77 du 16 janvier 1985 relatif à la qualification professionnelle de l'artisan;

Vu le décret n° 86-742 du 28 juillet 1986 portant suppression des ministères de la famille et de la promotion de la femme et du tourisme et de l'artisanat et changement d'appellation du ministère du travail et de protection sociale en ministère des affaires sociales;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1984 fixant la liste des branches des activités artisanales.

Arrête :

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté du 16 janvier 1986 fixant les caractéristiques et les conditions d'obtention de la carte professionnelle d'artisan est modifiée comme suit :

Article 3 (nouveau). — La carte professionnelle d'artisan des petits métiers porte les indications suivantes se rapportant à son titulaire et à l'activité qu'il exerce :

— le nom et le prénom;

— la date et le lieu de naissance;

— la nationalité;

— la photo d'identité;

— la nature et le lieu d'exercice de l'activité;

— qualification professionnelle;

— la branche d'activité dans laquelle il est spécialisé.

Art. 2. — L'alinéa dernier de l'article 8 de l'arrêté du 16 janvier 1985 sus-visé est supprimé.

Tunis, le 24 octobre 1987

Le ministre de l'industrie et du commerce  
SLAHEDDINE BEN M'BAREK

VU

Le Premier ministre,  
ministre de l'intérieur

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

## NOMINATIONS

**Par arrêtés des ministres du plan et des finances et de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Naceur Guenichi est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société «Les Ciments d'Oum Khélil» en remplacement de Monsieur Mohamed Hachicha.

Monsieur Habib Laroussi est nommé mandataire spécial de l'Etat aux assemblées générales de la société tuniso-algérienne de ciment blanc et de la société maghrébine de fabrication de moteurs thermiques.

**Par arrêtés du ministre de l'industrie et du commerce du 24 octobre 1987 :**

Monsieur Tahar L'Taïef Azaïez est nommé administrateur représentant l'office de la formation et de la promotion professionnelle au conseil d'administration du centre technique des industries mécaniques et électriques en remplacement de Monsieur Hédi Khélil.

Madame Aziza Daoued est nommée administrateur représentant l'union nationale des femmes de Tunisie au conseil d'administration de l'office national de l'artisanat.

Monsieur Tahar Bel Hadj Slimane est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de pneumatique.

Monsieur Ali Debaya est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de pneumatique en remplacement de Monsieur Taoufik Reguig.

Monsieur Abderraouf Chemmari est nommé administrateur représentant la municipalité de Tunis au conseil d'administration de la société tunisienne des marchés en gros.

Monsieur Mohamed Bouchouicha est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société tunisienne des marchés de gros.

Monsieur Ahmed Friâa est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des industries cimentières du centre en remplacement de Monsieur Mohamed Harrabi.

Monsieur Salem Mansouri est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments d'Oum Khélil en remplacement de Monsieur Charfeddine Guellouz.

Monsieur Charfeddine Guellouz est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société des ciments de Bizerte en remplacement de Monsieur Mahmoud Ben Nasr.

Monsieur Chédly Mehri est nommé administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale de cellulose et de papier alfa en remplacement de Monsieur Salem Khemili.

## avis et communications

### MINISTERE DE LA JUSTICE

#### AVIS N° 87-20

Conservation de la propriété foncière  
Refonte des titres fonciers  
(décret du 24 janvier 1936)

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 24 janvier 1936, il est donné avis à tout intéressé qu'il a été procédé d'office à la refonte des titres fonciers ci-après indiqués :

N°s des titres fonciers refondus	N°s des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8305	57125 Tunis	Ard Er-Rabta	L'Etat tunisien
8290	57126 Tunis	Couvopoulo XXVI	1) Monsieur Amor Ben Ammar Ben Mohamed Tounsi; 2) Monsieur Abdelmajid Ben Amor Ben Ammar Ben Mohamed Hazaoui Ettounsi; 3) Monsieur Salem Ben Ibrahim Ben Hadj Hmaïed Ben Mouli; 4) Monsieur Mongi Ben M'Henni Ben Hemaïed Agar
8296	57127 Tunis	Vitali	L'office de la mise en valeur de la vallée de la Medjerdah et des P.P.I.
8292	1028 Bizerte	La rouge oued Merdj chemin	L'Etat tunisien (domaine public)
8294	1029 Bizerte	Jenina Bent El Hadj	La fondation habous de Jenina Bent Hadj Mostefa El Ghattas
8297	1030 Bizerte	Michel Vincenzo	Monsieur Abdelkrim Chiboub
8304	1031 Bizerte	Coudiat Girardet	1) Madame Habiba; 2) Madame Zina; 3) Madame Hallouma Les trois filles de Hemaïed Ben Gacem El Guetari
8287	1032 Bizerte	Diamontet Ech-Chabbouhia	Madame Zohra Bent Amor Ben Ali Ben Hadj Mostefa Dhaouadi
8317	57146 Tunis	Violette Tunis	Monsieur Khélifa Ben Hassen Ben Ahmed Chédly
8318	57147 Tunis	Saniet El Ghrous	Monsieur Chadli Ben Cheikh Mohamed Belhassen
8320	57148 Tunis	Haded Cohen III	1) Madame Berrebi (Emma); 2) Madame Brami (Michele); 3) Madame Brami (Carole)

N <sup>os</sup> des titres fonciers refondus	N <sup>os</sup> des titres nouveaux	Nom de la propriété	Noms des propriétaires
8328	57149 Tunis	Sadikia XIII	L'Etat (domaine privé)
8312	57150 Tunis	R. Taïeb	1) Monsieur Youssef; 2) Monsieur Messaoud Les deux fils de Marzouk Boukraâ
8231	1034 Bizerte	Diamontet El Khocha	Monsieur Ahmed Ben Mohamed Teliba
7566	1035 Bizerte	Domaine sainte Lucie	Monsieur Boury (Jean Claude)
8322	1036 Bizerte	Saniet El Hob	Monsieur Mohamed Ben Hassine Ben Fredj

**Avis important :**

Tout intéressé a le droit de formuler des réclamations concernant la refonte de son titre foncier dans un délai de deux (2) ans à partir de la publication du présent avis.

Passé ce délai, la conservation de la propriété foncière ne pourra être recherchée à raison des erreurs ou omissions commises à l'occasion de la dite refonte. Les réclamations éventuelles doivent être adressées, par écrit, à la conservation de la propriété foncière, service des refontes, 29, rue de l'Inde — , Tunis.

*Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité*

*Certifié conforme : le président-directeur général de l'I.O.R.T.*